

**Décision n° 2015-0132**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 février 2015**  
**modifiant la décision n° 2014-1299 en date du 4 novembre 2014**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Optiver Holding B. V.**  
**pour un réseau transfrontalier du service fixe**  
**dans le département du Nord (59) et au Royaume-Uni**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7–19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2014-1299 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B. V. pour un réseau transfrontalier du service fixe dans le département du Nord (59) et au Royaume-Uni ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2015 de la société Optiver Holding B. V., reçue le 23 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – L’annexe 2 à la décision n° 2014-1299 en date du 4 novembre 2014 susvisée est supprimée et remplacée par l’annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d’autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2014-1299 en date du 4 novembre 2014 susvisée.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d’autres autorisations requises pour la mise en place et l’exploitation des liaisons, notamment de l’accord mentionné à l’article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l’accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l’article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur de l’accès mobile et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optiver Holding B. V.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO